



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Décision n°20220322-DEC-DAEN0238

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas portant sur la régularisation des activités de stockages de matières plastiques et de transformation de polymères soumises à enregistrement de la société ANDROS à PORTES-LES-VALENCE

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** la demande déposée complète le 13 août 2021 par la société ANDROS et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'augmentation de la capacité de stockage et de transformation des matières plastiques relève de la rubrique 1-Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la régularisation des activités de stockages de matières plastiques et de transformation de polymères soumises à enregistrement génèrent une augmentation des impacts limitée ;

**CONSIDÉRANT** au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques de la régularisation présentée, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la régularisation des stockages de matières plastiques et augmentation de la capacité de transformation de matières plastiques sur la commune de PORTES-LES-VALENCE, présenté par la société ANDROS, objet de la demande du 13 août 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La décision tacite d'évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement est abrogée.

## **Article 3 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

## **Article 5 : Publication**

La présente décision sera notifiée à la société ANDROS et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 mars 2022

La Préfète, par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H